

DECISION DCC 21-320 DU 10 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 06 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2155/379/REC-21 par laquelle, monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de constitutionnalité, la loi n°2021-12 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et le représentant du Président de République et celui de l'Assemblée nationale en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Claude OLYMPIO, représentant le Président de la République, fait observer que cette loi ne vise pas, comme il a pu être véhiculé, à libéraliser l'avortement, mais plutôt, à l'encadrer comme dans la loi en vigueur, mais prend davantage en compte les intérêts de la jeune fille et de la femme ; qu'aux termes de ladite loi, l'avortement au Bénin reste un acte médical et doit donc être accompli par des professionnels de santé qualifiés et

le texte spécifie expressément qu'il ne constitue pas un moyen de contrôle des naissances ;

Vu les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête de monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ; qu'en outre, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2021 a été transmise au Président de la République le 22 novembre 2021 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 06 décembre 2021, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer la requête recevable ;

Considérant que par la loi n°2003-04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, l'Etat du Bénin avait autorisé comme suit, en **l'article 17**, l'interruption volontaire de grossesse :

« L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un médecin :

- **lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;**
- **à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;**
- **lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic ;**

Un décret pris en conseil des ministres fixe la procédure et le contrôle des conditions légales de l'interruption volontaire de grossesse » ;

Considérant que cette loi fut promulguée à la suite de la déclaration de sa conformité à la Constitution prononcée par

décision **DCC 03-030 du 28 février 2003** par la Cour constitutionnelle ;

Considérant que suivant les mêmes perspectives, par **la loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin**, le législateur n'incrimine que l'interruption de grossesse sans habilitation et sans qualification à laquelle il consacre les articles 519 et 520 de ce code ; que cette loi a également été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 18-270 du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'en l'état où le législateur modifie ou complète les dispositions d'une loi déjà en vigueur, répondant ainsi à un choix politique longtemps défini et que l'examen de la loi déferée ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution, il y a lieu de déclarer conforme celle-ci ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit qu'est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2021-12 modifiant et complétant la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, adoptée par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2021.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert A. AZON -


Joseph DJOGBENOU.-

